



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 février 2026

L'an deux mille vingt six, le quatre février, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
22 janvier 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 30**

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Eliane THIBAUD, Frédéric CARTA, Laetitia BATTÉ, Eric MIGLIACCIO, Pascal GONET, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER

Représenté(s) :

Armande PROSPERI donne procuration à Patricia AUBERT, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER

Absent(s) :

Luc DE MARIA, Jacques VENET, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Robert PORCU, Gilles GARCIA

DEL_2026_023 : Défense de la Forêt Contre l'Incendie - Mandat au profit de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI W48 (anciennement dénommée W460)

Après avoir entendu le rapport de Jean-Luc GRANET, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Dans le cadre du Plan Intercommunal de Débroussaillage (PIDAF), la piste de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) dénommée W460 dessert :

- le massif du gros Cerveau
- les citernes DFCI codifiées SNR 2, SNR 12 et SNR 11
- la route départementale à caractère DFCI D2220.

Il convient de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués.

Aussi, est apparue la nécessité de créer une servitude, au profit de la CASSB, sur l'ouvrage DFCI du Gros Cerveau immatriculé W48 (nouvelle dénomination dans le cadre de l'actualisation du PIDAF, de la piste anciennement dénommée W460).

Cette servitude a pour but « *d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts* ». Elle permettra d'assurer l'entretien de cette piste existante ainsi que l'entretien du débroussaillage.

Cette piste aura le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale, qui exclut la circulation des véhicules non autorisés. Aussi, son utilisation sera réservée aux services d'incendie et de secours, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux ayants droits.

Elle pourra être utilisée par :

- les propriétaires de parcelles, les ascendants et descendants des propriétaires pour un usage à titre privé,
- les titulaires de baux sur les parcelles, tant que de besoin,
- ainsi que les prestataires liés par un contrat avec un propriétaire tels que les chasseurs ; dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intégrité et la fonction première de l'ouvrage.

Les activités de randonnées pédestres, VTT et équestres (ou équivalentes) pourront emprunter cet ouvrage, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du fonds servant.

Les activités de débardage et de transport de bois seront autorisées sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du fonds servant.

Il est donc proposé qu'à cette fin une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier soit demandée au Préfet et établie au profit de la CASSB, sur la Commune de Sanary-sur-Mer, pour la piste DFCI W48 du PIDAF en cours d'actualisation.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'exposé qui précède
- donner mandat à la CASSB pour établir, déposer le dossier technique auprès de Monsieur le Préfet et assurer le suivi avec les services de l'État, autorisant par suite, le Président de la CASSB à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de la procédure.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.